

TA/NB/KS
 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

RG N°3607/2017

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT
 du 08/11/2018

Affaire :

**Monsieur BAJLA Ansu Krishna
 Kumar
 (Cabinet Indénié)**

Contre

- 1- **La société IVOIRE
 MANGANESE MINE SA**
- 2- **Monsieur BAJLA Sachin
 (SCPA ABEL-KASSI-KOBON &
 Associés)**

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Vu les jugements avant dire droit
 N°3607/2017 en date du 21
 décembre 2017 et N°3607/2017
 daté du 01^{er} Mars 2018 ;

Sursoit à statuer dans l'attente de
 l'issue de la procédure pénale en
 cours ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 NOVEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
 ordinaire du jeudi huit novembre de l'an deux mil dix-huit, tenue au
 siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal

**Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KOFFI
 YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, N'GUESSAN
 GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE ASSAUD PAULE EMILIE**,
 Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar, né le 30 janvier 1974 à
 Mumbai (République d'Inde), de nationalité Indienne, demeurant à
 Abidjan-Cocody Riviera 3, 25 BP 1240 Abidjan 25 ;

Demandeur représenté par le Cabinet de l'Indénié, cabinet
 d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan,
 commune du Plateau, quartier Indénié, 7 bis Bd des Avodirés, 20
 BP 1322 Abidjan 20 (Côte d'Ivoire), Téléphone : +225 20 20 34 55,
 Télécopie : 225 20 24 23 42, Email : info@cabinetindenie.com ;
 comparaissant ;

D'une part

1- La société IVOIRE MANGANESE MINE SA, Société
 Anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, au
 capital social de 10.000.000 francs CFA, dont le siège social
 est sis à Abidjan-Cocody Sud, quartier Commandant Sanon,
 en face du Zoo, Tél : 22 52 61 34, 18 BP 1984 Abidjan 18,
 immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
 d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2013-B-4162, prise en la
 personne de son représentant légal demeurant es-qualité au
 siège social de ladite société ;

2- Monsieur BAJLA Sachin, né le 13 juin 1971 à Deoghar
 Jharkhand (République d'Inde), de nationalité Indienne,
 Président du Conseil d'Administration de la société IVOIRE

MANGANESE MINE SA, demeurant es-qualité au siège social de ladite société ;

Défendeurs représentés par la **SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel, comparaisant ;

D'autre part

Enrôlée le 17 octobre 2017 pour l'audience publique du 19 octobre 2017, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au ZUNON JOEL et la cause a été renvoyée au 23 novembre 2017 après instruction

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 20 novembre 2017 ;

A l'audience du 23 novembre 2017, la cause a été mise en délibéré pour décision avant dire droit être rendue le 21 décembre 2017, et la cause a été renvoyée plusieurs fois jusqu'au 08 février 2018, puis la cause a été mise en délibéré au 01 mars 2018 ;

Vidant son délibéré du 01 mars 2018, le tribunal a ordonné le sursis à statuer ;

Suivant ordonnance de remise au rôle N° 2086/2018 en date du 28 juin 2018, la cause a été appelée à l'audience du 12 juillet 2018, et la cause a été renvoyée au 19 juillet 2018 pour toutes les parties, puis au 26 juillet 2018 pour les défendeurs et aux 11 et 18 octobre 2018 pour les observations des défendeurs ;

A l'audience du 18 octobre 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 novembre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant-dire-droit N°3607/2017 en date du 21 décembre 2017 et N°3607/2017 daté du 01^{er} Mars 2018 ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a par jugement avant dire droit n°3607/2017 en date du 21 décembre 2017, rejeté l'exception d'incompétence soulevée, déclaré Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar irrecevable en son action initiée à l'égard de Monsieur BAJLA Sachin, déclaré Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar recevable en son action dirigée contre la société IVOIRE MAGANESE MINE SA, invité la société IVOIRE MAGANESE MINE SA à le renseigner sur la suite qui a été donnée à la plainte pour complicité d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques adressée au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, et dire si l'action publique a été mise en mouvement sur ces faits en produisant les justificatifs à cet égard, invité la société IVOIRE MAGANESE MINE SA à produire aux débats le courriel en date du 07 juillet 2016 adressé par le demandeur à Monsieur BAJLA SACHIM d'une part, et d'autre part, à faire traduire en français toutes les pièces par elle produites rédigées en anglais par un traducteur agréé, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 04 janvier 2018 et réservé les dépens ;

En exécution de ce jugement, la société IVOIRE MAGANESE MINE SA a produit le courriel du 07 juillet 2016 sollicité par le tribunal et un courrier en date du 17 janvier 2018 qu'elle a adressé à Madame le juge d'instruction du 5^{ème} cabinet du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau à l'effet de lui délivrer un certificat attestant que l'action publique a été mise en mouvement ;

Par jugement avant-dire-droit N°3607/2017 en date du 01^{er} Mars 2018, ladite juridiction a sursis à statuer dans l'attente de la suite qui sera donnée par Madame le Juge d'Instruction du 5^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau au Courrier de la société IVOIRE MAGANESE MINE SA l'invitant à lui délivrer une attestation de mise en mouvement de l'action publique ;

Suivant acte d'huissier de justice en date du 11 Juillet 2018, Monsieur BAJLA ANSU KRISHNA KUMAR a signifié à la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY SA une ordonnance aux fins de remise au rôle prétextant qu'il ressort de l'examen de l'attestation aux fins de poursuites datée du 15 Mars 2018 délivrée par Madame le Juge d'Instruction du 5^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qu'il n'est pas partie à

l'information judiciaire en cours, pour laquelle le Tribunal de céans a sursis à statuer ;

Invitée par ladite juridiction à faire ses observations sur la reprise d'instance, la société IVOIRE MAGANESE MINE SA expose que la Société mère NAVODAYA NEGOCIANT SMCC a sollicité les services de Monsieur BAJLA ANSU KRISHNA KUMAR pour assurer les fonctions de dirigeant social des sociétés IVOIRE MAGANESE MINE SA, BONDOUKOU MAGANESE SA, TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY SA et de la société GRAVIER ET BETON en contrepartie d'un salaire ainsi que divers autres avantages ;

Elle indique qu'il a été constaté un déficit important de plus de 158.088.000 FCFA au cours de la gestion de ce dernier des quatre (04) sociétés qui lui ont été confiées ;

Elle ajoute que la société IVOIRE MAGANESE MINE SA a passé un contrat de transport avec la Société LLOYD TRANSPORT, laquelle lui adressait ses factures une fois les prestations accomplies ;

Usant de ses fonctions, Monsieur BAJLA ANSU KRISHNA KUMAR a réussi, sans être un établissement financier, à faire une convention douteuse de crédit-bail entre la société IVOIRE MAGANESE MINE SA et la Société LLOYD TRANSPORT ;

Suite à cette convention, le groupe des quatre (04) sociétés susdites et gérées par Monsieur BAJLA ANSU KRISHNA KUMAR s'est vu exproprié ses camions, instruments de travail et sous douane ;

Cette supercherie ayant été découverte, une plainte fut déposée auprès de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et le dossier est à l'instruction au 5^{ème} Cabinet d'instruction ;

La mise en mouvement de l'action publique a conduit le tribunal de céans à sursoir à statuer ;

Elle explique que le juge d'instruction étant saisi in rem, il est seulement saisi du fait dénoncé dans le réquisitoire introductif ou dans la plainte avec constitution de partie civile ;

Elle ajoute que, lorsque des faits nouveaux sont découverts, le Procureur de la République peut délivrer un réquisitoire supplétif, ouvrir une information distincte de la première, ordonner une enquête ou encore classer l'affaire sans suite ;

Elle fait valoir que l'action publique en cours influe sur la présente action en paiement de dommages et intérêts et que pour une bonne

administration de la justice, il y a lieu de sursoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale vide sa saisine ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit en date du 21 décembre 2017, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité des demandes principale et reconventionnelle ; il y a lieu de s'y référer ;

Sur le sursis à statuer

Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar sollicite la condamnation de la société IVOIRE MAGANESE MINE SA à lui payer des dommages et intérêts pour révocation abusive ;

La société IVOIRE MAGANESE MINE SA soutient pour sa part que le demandeur a commis des fautes de gestion dans l'exercice de son mandat notamment la conclusion d'une convention douteuse portant sur sept-camions et leurs semis-remorques, de sorte que sa présence dans la société porte atteinte aux intérêts de la société ;

Par ailleurs, elle indique avoir saisi le Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan- Plateau d'une plainte contre le demandeur pour abus de biens sociaux et abus de confiance, de sorte que cette procédure ayant un lien avec la présente, le tribunal doit sursoir à statuer ;

Le tribunal constate qu'il a été produit au dossier une attestation de poursuite en date du 15 Mars 2018 délivrée par Madame le juge d'instruction du 5^{ème} cabinet du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau à l'examen de laquelle, il apparaît que Monsieur BAJLA ANSU KRISHNA KUMAR n'est pas inculpé, et donc n'est pas parties à l'instance pénale en cours ;

Toutefois, il est acquis que le juge d'instruction est saisi *in rem*, c'est-à-dire qu'il est seulement saisi des faits énoncés dans le réquisitoire introductif ou dans la plainte avec constitution de partie civile et non *in personam*, de sorte qu'il peut inculper toute personne, même celle non visée par le réquisitoire introductif ou la plainte ;

Cet office du juge d'instruction achève de convaincre que Monsieur BAJLA ANSU KRISHNA KUMAR, qui était le dirigeant social de la

social de la société IVOIRE MAGANESE MINE SA au moment des faits, n'est pas à l'abri d'une éventuelle inculpation ;

Or, une inculpation ultérieure du susnommé est de nature à influencer sur la présente action en paiement de dommages et intérêts ;

En conséquence, il convient, pour bonne administration de la justice de sursoir à statuer, en attendant l'issue de la procédure pénale en cours ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant dire droit N°3607/2017 en date du 21 décembre 2017 et N°3607/2017 daté du 01^{er} Mars 2018 ;

Sursoit à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale en cours ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....06 DEC 2018.....
REGISTRE A.J Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé